

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/229 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA DEMANDE FAITE A EGS CORSE DE BENEFICIER D'UNE PAIRE DE FIBRE OPTIQUE DANS SA LIAISON CORSE SARDAIGNE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2005

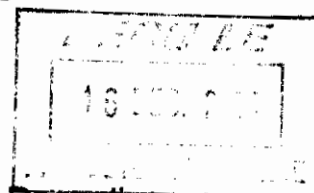
L'an deux mille cinq, et le vingt cinq novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme FILIPPI Geneviève à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme DELHOM Marielle
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine



M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a lancé le vaste chantier d'édification d'un réseau régional à haut débit.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce réseau dépend fortement de la qualité des liaisons extérieures Corse-Continent dont il disposera.

CONSIDERANT que par délibération n° 05/130 AC en date du 18 juillet 2005 portant sur le désenclavement numérique de l'île par des liaisons optiques entre la Corse et le continent, l'Assemblée de Corse a approuvé le principe d'acquisition (ou location longue durée) par la Collectivité Territoriale de Corse, de fibres optiques liées au projet SARCO.

CONSIDERANT la pose du câble SARCO qui intègre 48 fibres optiques pour la moitié géré par EGS CORSE.

CONSIDERANT que l'existence de ces fibres entre la Corse et la Sardaigne offrira à la Collectivité Territoriale de Corse l'opportunité de s'ouvrir aux réseaux de télécommunication Sud Méditerranéens et de devenir, à terme, un point d'interconnexion significatif en Méditerranée.

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a sollicité à diverses reprises EGS Corse sur ce dossier afin d'étudier les modalités de mise à disposition de 3 paires de fibres, sans réponse à ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

REAFFIRME le caractère stratégique pour le développement en Corse des technologies de l'information, de la mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse par EGS Corse de 3 paires de fibres sur les 24 fibres dont EGS Corse disposera sur le câble SARCO.

ARTICLE 2 :

DEMANDE instamment à EGS Corse que la demande formulée par la Collectivité Territoriale de Corse soit faite dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Ajaccio, le 25 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

